



Commune de Sernhac

Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Approbation de la révision du PLU : DCM du 16/05/2023



ECO-MED
Résidence ATRIUM
113 avenue Raymond Recouly
34 070 Montpellier
Tél : 04 99 54 24 00
contact@ecomed.fr

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr

ADELE ● ● ●
SFI
URBANISME



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
OBJET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	6
CONTENU DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	7
I. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR DU « CHEMIN DES CAVALIERS »	9
I.1. CONTEXTE	10
I.1.1. LOCALISATION ET SURFACE.....	10
I.1.2. ACCES	10
I.1.3. OCCUPATIONS DU SOL ET PAYSAGES	10
I.1.4. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU.....	10
I.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	11
I.2.1. FORMES URBAINES ET PROGRAMMATION.....	11
I.2.2. ACCES, VOIRIES, STATIONNEMENTS.....	11
I.2.3. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE FEU DE FORET	11
I.2.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE RUISSELLEMENTS PLUVIAUX.....	11
I.2.5. RESEAUX.....	12
I.2.6. MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	12
II. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR DES « GARRIGUES »	15
II.1. CONTEXTE	16
II.1.1. LOCALISATION ET SURFACE.....	16
II.1.2. ACCES	16
II.1.3. OCCUPATIONS DU SOL ET PAYSAGES	16
II.1.4. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU.....	16
II.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	17
II.2.1. FORMES URBAINES ET PROGRAMMATION.....	17
II.2.2. ACCES, VOIRIES, STATIONNEMENTS.....	17
II.2.3. ESPACES PUBLICS, ARCHITECTURE ET PAYSAGES.....	18
II.2.4. RESEAUX.....	18
II.2.5. MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	18
III. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE : « TRAMES VERTES ET BLEUES ».....	21
III.1. CONTEXTE ET ENJEUX	22
III.1.1. DEFINITIONS.....	22
III.1.2. PERIMETRE DE L'OAP	22
III.1.3. TRAME VERTE	22
III.1.4. TRAME BLEUE	22
III.1.5. RUPTURES DE CONTINUITES	23
III.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	24
III.2.1. ASSURER LA PROTECTION DES CŒURS DE BIODIVERSITE.....	24
III.2.2. MAINTENIR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES.....	24
III.2.3. MAINTENIR UNE TRAME NOIRE.....	24
III.2.4. MAINTENIR UNE MATRICE AGRICOLE BOCAGERE	24



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

PREAMBULE



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

OBJET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Selon les articles L151-6, L151-6-1 et L151-6-2 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Selon l'article L151-7 du code de l'urbanisme :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III. - Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »



CONTENU DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU de Sernhac comporte trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), à savoir :

- Deux OAP sectorielles :
 - o Secteur du « Chemin des Cavaliers » ;
 - o Secteur des « Garrigues ».
- Une OAP thématique :
 - o Trames Vertes et Bleues

Chacune de ces OAP est constituée :

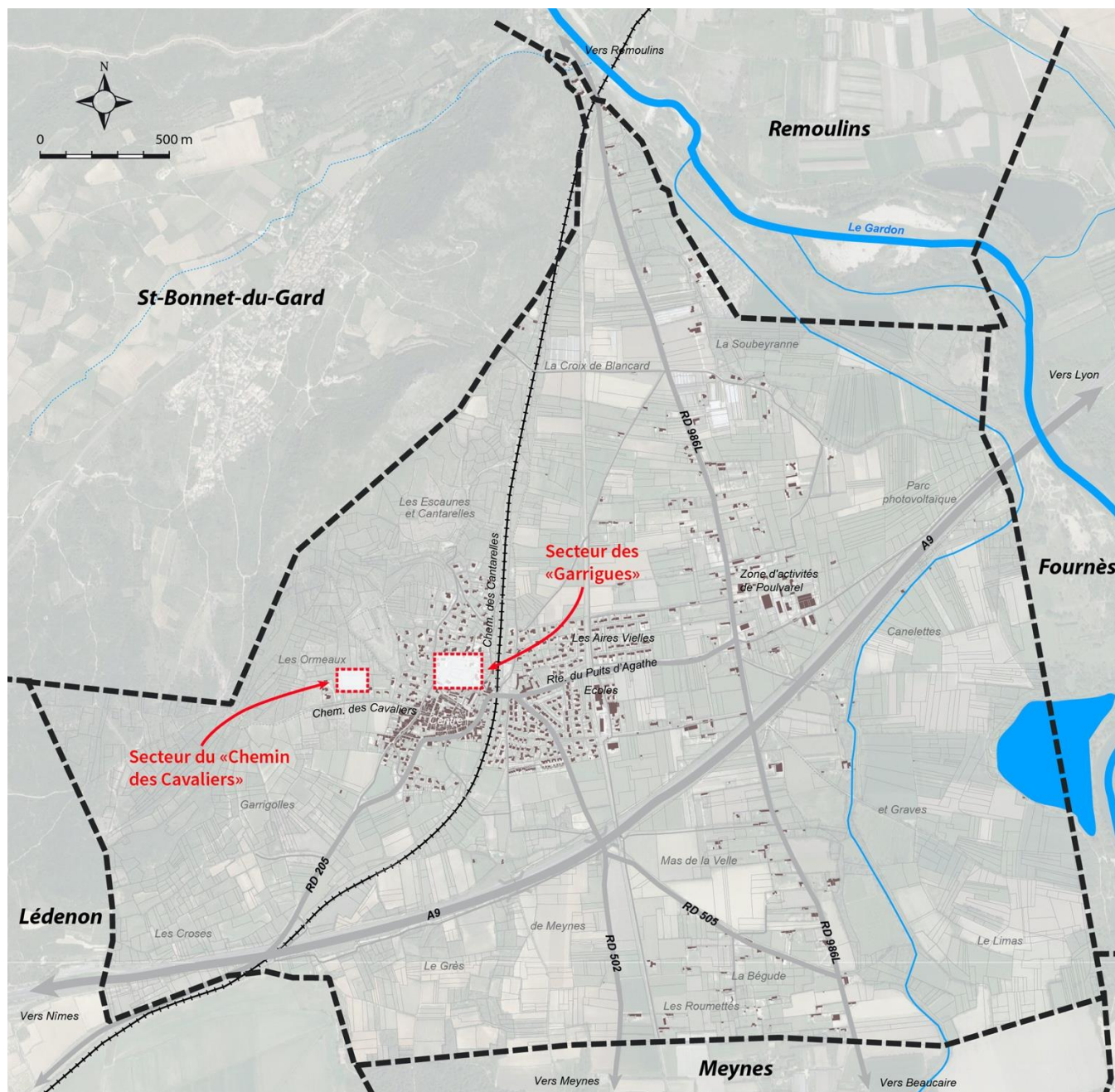
- d'un texte explicatif qui présente le contexte et expose les OAP,
- d'un schéma des OAP comportant les orientations et prescriptions à respecter et, pour les OAP sectorielles, permettant d'assurer une cohérence d'ensemble des futures opérations.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont opposables dans un rapport de compatibilité, dans les conditions de l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit (qu'elles complètent) et les documents graphiques du règlement (plans de zonage).



Localisation des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



I. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR DU « CHEMIN DES CAVALIERS »



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

I.1. CONTEXTE

I.1.1. LOCALISATION ET SURFACE

Le secteur est situé à l'Ouest du village, à proximité du centre du village (moins de 300 mètres), en continuité du lotissement communal qui vient d'être réalisé le long du chemin des Cavaliers.

Le périmètre du secteur concerné par les présentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) occupe une surface totale d'environ 0,4 ha.

I.1.2. ACCES

Le site est accessible via le chemin des Cavaliers qui permet de rejoindre le centre du village (rue des Bourgades)

I.1.3. OCCUPATIONS DU SOL ET PAYSAGES

Le site est occupé par des friches agricoles et des remblais, liés à l'aménagement du lotissement communal situé en limite Sud : il ne présente pas d'habitat naturel à enjeu de conservation notable si ce n'est un fourré à Rhamnus et Olivier, en limite Nord de la parcelle, résultant de l'abandon des pratiques agricoles et pastorales et en cours de fermeture.

Il est situé dans un secteur à très faibles pentes (du Nord vers le Sud), au contact du massif de garrigues des Escaunes.

A ce titre il est concerné par des enjeux en matière de prise en compte des risques « feux de forêt » (aléa nul à faible). A noter qu'il existe déjà un hydrant sur le chemin des Cavaliers, dans un rayon de 50 mètres de la zone.

Il est également très partiellement concerné par le risque de ruissellement pluvial indifférencié sur ses limites Ouest et Sud-Ouest.

I.1.4. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU

Le périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation correspond au secteur 2AUa du PLU.

I.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'aménagement du secteur vise à permettre la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat sur un foncier communal, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes :

I.2.1. FORMES URBAINES ET PROGRAMMATION

- Création d'environ 5 à 6 logements au total
- Densité moyenne d'environ 15 logements / ha à l'échelle du secteur ;
- Habitat sous forme de maisons individuelles de plain-pied (R max) ;
- Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation : secteur pouvant être urbanisé à court terme (lancement dès 2023), avant l'opération du secteur des « Garrigues ».

I.2.2. ACCES, VOIRIES, STATIONNEMENTS

- Création d'un accès depuis le chemin des Cavaliers (en limite Ouest du lotissement existant) avec bouclage en sens unique via une voie transversale en limite Sud du secteur (à l'interface avec l'opération existante) et une sortie sur le chemin des cavaliers en limite Est du lotissement existant.

I.2.3. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE FEU DE FORET

- Création d'une voie normalisée accessible aux véhicules du Service Départemental d'Incendies et de Secours (SDIS) en limite Nord du site : largeur minimale de 4 mètres et bouclage via les voies publiques d'accès à la zone.
- Mise en place d'une bande débroussaillée réglementaire (au titre des Obligations Légales de débroussaillage) de 50 mètres de large à partir des limites de l'opération.

I.2.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE RUISSELLEMENTS PLUVIAUX

- Interdiction des nouvelles constructions au sein de la zone soumise aux ruissellement pluviaux indifférenciés (EXZECCO). L'aménagement des voies et les jardins sont autorisés.

I.2.5. RESEAUX

- Raccordement aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable
- Gestion des eaux pluviales : dispositifs de compensation gérés à la parcelle.

I.2.6. MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le secteur couvre une surface très limitée (environ 0,4 ha). Il est situé en limite du réservoir de biodiversité. Il n'occasionne pas de rupture de continuité écologique puisqu'il se trouve dans le prolongement du tissu urbain. De ce fait, aucune orientation spécifique n'est mise en place concernant la mise en valeur des corridors écologiques.

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur du « chemin des Cavaliers »



--- Périmètre des OAP

Éléments de contexte

— Voiries existantes



Obligations légales de débroussaillage liées aux constructions existantes (50 mètres de large)

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Formes urbaines et programmation

■ Principe d'implantation des logements individuels

Prise en compte des risques de feu de forêt

■ Obligations légales de débroussaillage propres à la zone (50 mètres de large)

➔ Création d'une voie accessible aux véhicules du SDIS

Prise en compte des risques de ruissellement pluvial

■ Interdiction des nouvelles constructions

Accès voiries et stationnement



Principes d'accès à créer



Sens de circulation



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

II. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR DES « GARRIGUES »



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

II.1. CONTEXTE

II.1.1. LOCALISATION ET SURFACE

Le secteur est situé au cœur de l'enveloppe urbaine, en continuité Nord du centre ancien (urbanisation dense) et à l'interface des zones d'extensions pavillonnaires moins denses (à l'Ouest, au Nord et à l'Est). Il constitue une « dent creuse » au sein du village.

Le périmètre du secteur concerné par les présentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) occupe une surface totale d'environ 0,8 ha.

II.1.2. ACCES

Le site est accessible depuis le Chemin du Cimetière à l'Est et le Chemin de l'Aqueduc à l'Ouest. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'existe pas d'accès aménagé :

- Depuis le Chemin du Cimetière, il existe un accès non aménagé et grillagé, présentant une faible déclinaison.
- Depuis le Chemin de l'Aqueduc, la création d'un accès est possible depuis le croisement entre le fossé et le Chemin de l'Aqueduc, puis en passant par la parcelle D0244.

II.1.3. OCCUPATIONS DU SOL ET PAYSAGES

Le site est occupé par divers milieux (Haies, vergers, jardins, oliveraie abandonnée, pelouse à brome dressé...) et n'est pas concernée par les aléas « feux de forêt » de par sa situation au cœur du village.

Ces habitats présentent un enjeu faible, à l'exception des pelouses à brome dressé qui présentent un enjeu modéré. En effet, cet habitat ainsi que la variété de faciès sont intéressants pour les reptiles, quelques espèces d'insectes à enjeu comme la Magicienne dentelée jugée potentielle, ainsi que pour les oiseaux et les chiroptères qui peuvent s'y alimenter, malgré la situation enclavée dans le tissu urbain du secteur.

La partie Sud-Ouest du secteur constitue un point haut topographique, les faibles pentes s'établissent globalement en direction du Nord-Est et de l'Est.

En limite Ouest du secteur, le site est marqué par la présence d'un fossé et de la végétation l'accompagnant, qui le masque visuellement depuis les habitations et les voies situées immédiatement à l'Ouest. Ce fossé induit des enjeux en termes de prise en compte des risques de ruissellements pluviaux.

II.1.4. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU

Le périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation correspond au secteur 2Aub du PLU.

II.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'aménagement du secteur vise à permettre la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat et d'une aire de stationnement publique destinée à désengorger le centre du village, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes :

II.2.1. FORMES URBAINES ET PROGRAMMATION

- Urbanisation du secteur sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- Création d'environ 20 logements au total, répartis de la manière suivante :
 - Bâtiment collectif (en R+1) d'environ 13 logements au centre du secteur, respectant la typologie de logements suivante :
 - Petits logements (de type T1 / T2 max) destinés aux seniors ou personnes handicapées (normes d'accessibilité renforcées) en rez-de-chaussée ;
 - Petits logements (de type T1 / T2 / T3 max) pour petits ménages (familles monoparentales, jeunes couples sans enfant...) à l'étage
 - Maisons individuelles avec jardin (environ 7) sur les franges Nord et Est du secteur ;
- Densité moyenne d'environ 30 logements / ha à l'échelle du secteur ;
- Hauteurs des constructions (bâtiments collectif et maisons individuelles) limitées à R+1 maximum ;
- Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation : secteur pouvant être urbanisé à court terme (horizon 2025-2030), une fois l'opération du secteur du « Chemin des cavaliers » réalisée.

II.2.2. ACCES, VOIRIES, STATIONNEMENTS

- Création d'une voie d'accès desservant l'opération en son centre, entre le chemin de l'Aqueduc à l'Ouest et le Chemin du Cimetière à l'Est : voie de circulation en sens unique (sens de circulation à déterminer) et sans impasse ;
- Création d'un accès (automobile et réseaux) depuis cette voie structurante afin de désenclaver la parcelle bâtie n°OD 237 ;
- Création d'une liaison douce transversale le long de cette voie structurante (liaisons avec le centre du village) ;
- Mise en place d'une aire de stationnement publique (environ 40 places) à l'Ouest de l'opération ;
- Création d'une aire de stationnement liées aux logements collectifs.

II.2.3. ESPACES PUBLICS, ARCHITECTURE ET PAYSAGES

- Maintien d'un recul de 10 mètres par rapport au fossé en limite Ouest du secteur, avec mise en place d'un traitement paysager ;
- Création d'espaces verts aux alentours du petit collectif et en franges Sud de la zone
- Traitement paysager des franges avec les constructions existantes au Nord et à l'Est (préservation d'une bande végétalisée) ;
- Traitement architectural qualitatif des nouvelles constructions :
 - Bâtiment collectif : bâtiment d'un seul tenant dont la forme et la hauteur (en R+1 maximum) feront écho aux maisons mitoyennes du centre du village. De même, le dessin des façades et le traitement des toitures s'inscriront dans cette démarche, tout en évitant le pastiche.

Utilisation de matériaux locaux et teintes rappelant ces matériaux utilisés historiquement sur la commune et dans la région (façade réalisée en pierre de type Vers-Pont-du-Gard).
 - Maisons individuelles : travail sur les volumes, les couleurs et les matériaux.

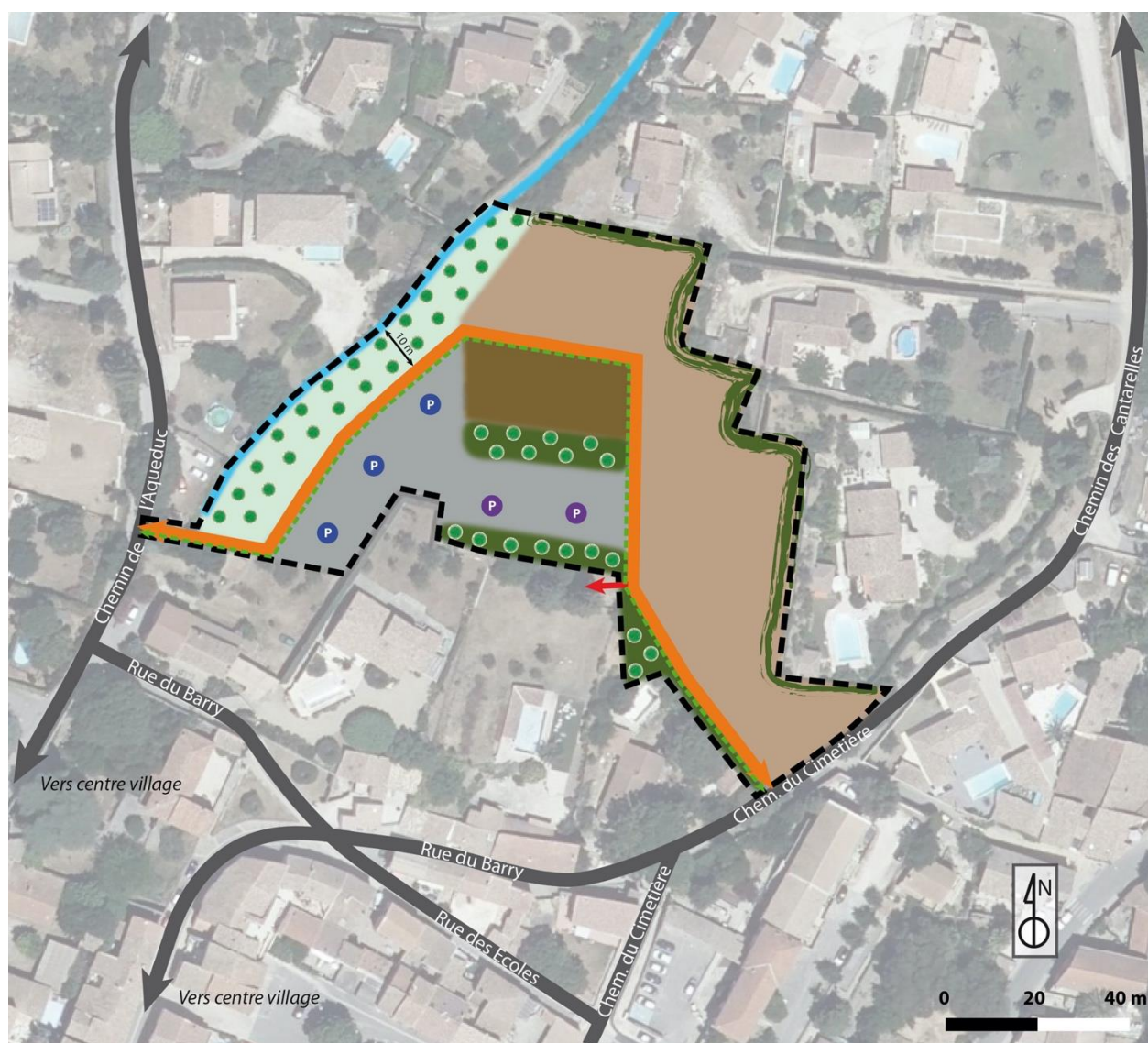
II.2.4. RESEAUX

- Raccordement obligatoire aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable
- Gestion des eaux pluviales : dispositifs de compensation gérés par des aménagements collectifs.

II.2.5. MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Maintien d'un recul de 10 mètres inconstructibles par rapport au fossé en limite Ouest du secteur permettant de préserver la végétation existante (dont quelques arbres) offrant des habitats et zones de chasse pour les chiroptères et les oiseaux.

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur des « Garrigues »



— Périomètre des OAP

Eléments de contexte

— Voiries existantes

— Fossé pluvial

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Formes urbaines et programmation

■ Principe d'implantation des logements collectifs (bâtiment en R+1)

■ Principe d'implantation des logements individuels

Espaces publics, paysages et environnement

● Maintien d'un recul inconstructible de 10 m par rapport au fossé, avec traitement paysager

● Création d'espaces verts

— Traitement paysager des franges avec les constructions existantes (préservation d'une bande végétalisée)

Accès voiries et stationnement

➡ Principes d'accès et de desserte interne à créer

➡ Principes d'accès à créer (automobile et réseaux) pour désenclaver une parcelle bâtie existante

➡ Création de cheminements doux

● Création d'une aire de stationnement publique

● Création de stationnements liés aux logements collectifs



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

III. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE : « TRAMES VERTES ET BLEUES »



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

III.1. CONTEXTE ET ENJEUX

III.1.1. DEFINITIONS

D'après l'article L371-1 du code de l'environnement, *"la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit."*

La trame verte et bleue est définie par le centre de ressources pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue comme *"un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. (...) Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques"*.

"Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces."

"Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers."

III.1.2. PERIMETRE DE L'OAP

Le périmètre de l'OAP couvre tout le territoire de la commune.

III.1.3. TRAME VERTE

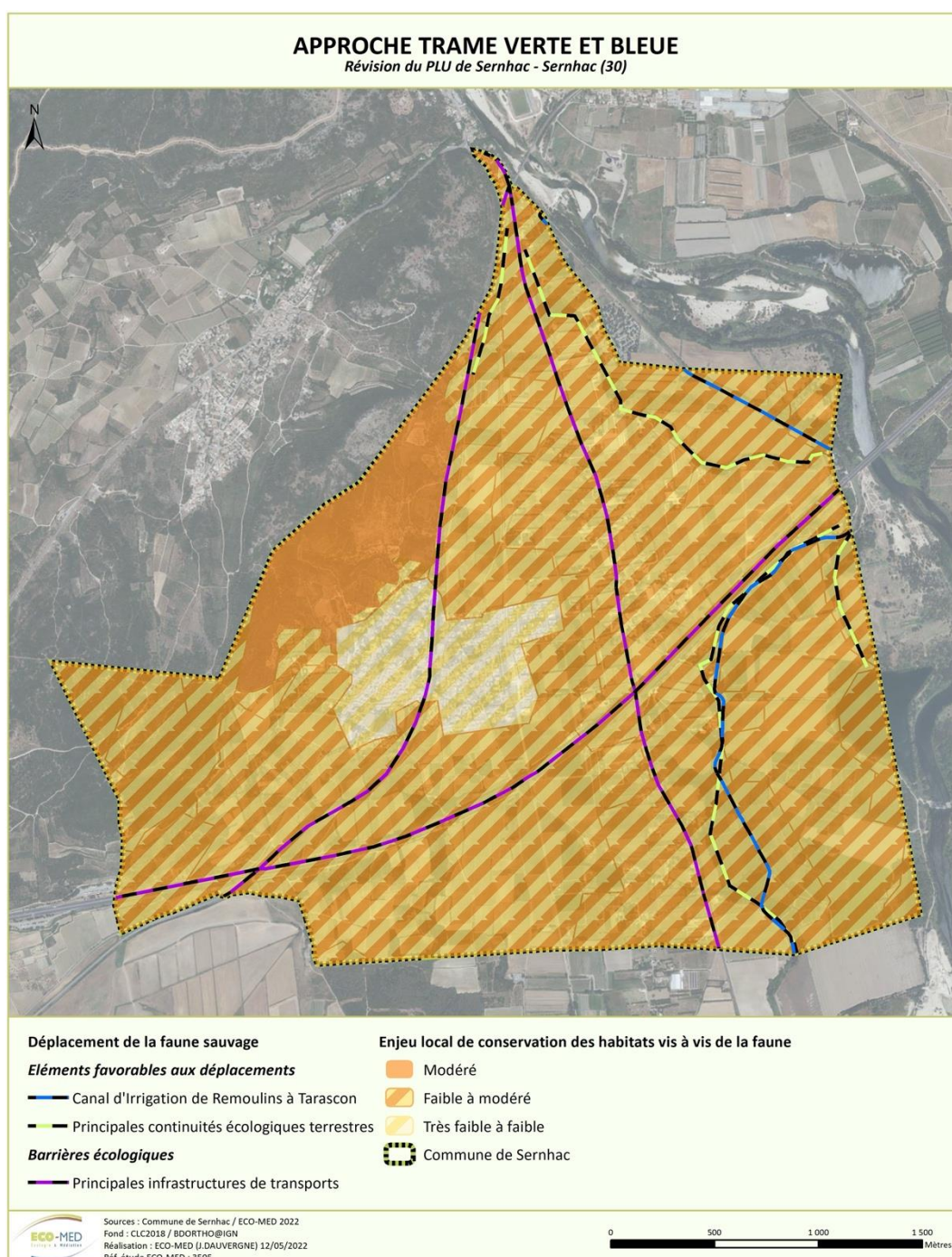
La trame verte est constituée des coteaux du massif de Gardon qui ont conservé un aspect naturel ou semi-naturel au travers de la mosaïque de matorral à Chêne vert, de leurs pelouses sèches et de garrigues variées qui les occupent. Ce degré de naturalité relativement élevé lui confère le rôle de réservoir de biodiversité. Les coteaux du massif du Gardon sont complétés par le réseau de haies bocagères plurispécifiques, constituées de vieux arbres feuillus et d'un réseau de cordons et îlots boisés situés sur la bande Est entre route départementale RD986L et le Gardon.

III.1.4. TRAME BLEUE

La trame bleue est constituée d'un canal d'irrigation qui parcourt la commune du Nord au sud, le long du Gardon. Il n'est pas imperméabilisé et peut ainsi constituer un axe de déplacement pour certaines espèces, en particulier les chiroptères en raison de l'effet lisière procuré par les alignements d'arbres ou les Cannes de Provence qui le borde.

III.1.5. RUPTURES DE CONTINUITES

Le territoire de Sernhac est marqué par des infrastructures de transport avec un fort effet fragmentant et constituant une entrave à la circulation de la faune la moins mobile. Il s'agit de l'autoroute A9, traversant la commune d'Est en Ouest et isolant ainsi le continuum agricole Sud de la partie Nord de la commune. La ligne de TGV qui longe le massif, constitue une rupture de continuité entre les coteaux et les parcelles de vignes et le réseau de haies et de friches associé. En outre, la RD 986L, traversant la commune du Nord au Sud est un axe de circulation important. Cela peut occasionner des collisions avec des individus (oiseaux, mammifères) traversant la route.



III.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

III.2.1. ASSURER LA PROTECTION DES CŒURS DE BIODIVERSITE

Le secteur des coteaux du massif de Gardon sera préservé de toute nouvelle urbanisation, exceptées les opérations ou aménagement prévus par le SCoT Sud Gard pour ce type d'espace constitutif de la trame verte bleue.

Il est recommandé d'éviter les nouvelles plantations monospécifiques et/ou de résineux afin de préserver le caractère naturel ou semi/naturel de son cortège végétal composé de matorral à Chêne vert, de pelouses sèches et de garrigues variées.

III.2.2. MAINTENIR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le réseau de haies bocagères plurispécifiques, constituées de vieux arbres feuillus, le cordon boisé du secteur de la Soubeyrane, le réseau de cordons et îlots boisés situés sur la bande Est entre route départementale RD986L et le Gardon ainsi que le canal d'irrigation constituent les principaux corridors écologiques à l'échelle de la commune.

Conformément aux prescriptions du SCoTSud Gard, ces corridors écologiques sont à préserver en :

- Les préservant de toute nouvelle urbanisation en dehors de celles identifiées au sein des dispositions générales de la trame verte et bleue,
- Limitant les coupures artificielles constituant des obstacles pour le déplacement des espèces au profit de solutions d'aménagements perméables,
- Prévoyant des dispositions garantissant la perméabilité des ouvrages lorsqu'ils ne peuvent être évités.

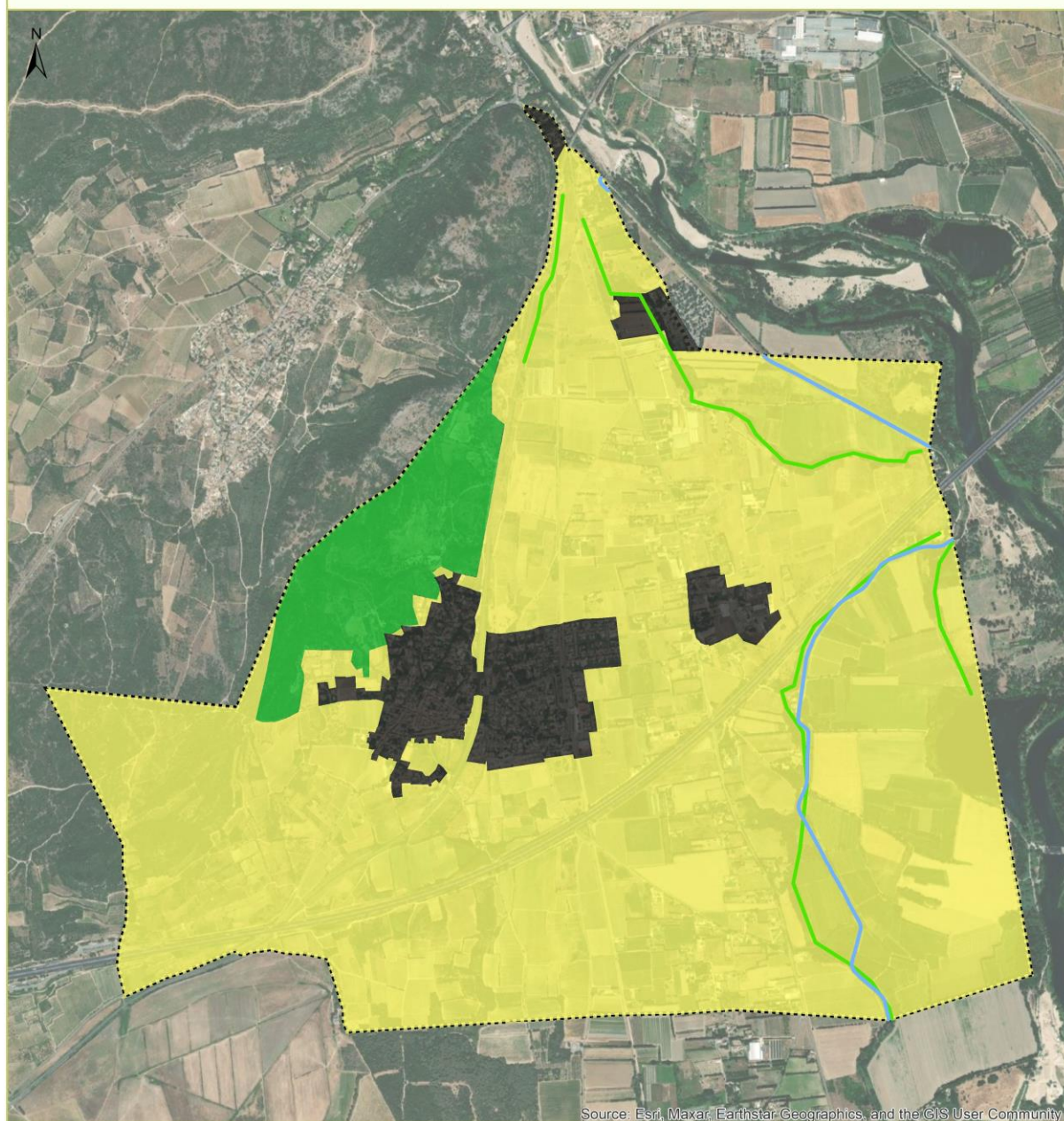
III.2.3. MAINTENIR UNE TRAME NOIRE

Les corridors écologiques feront l'objet d'une trame noire, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas équipés de dispositifs d'éclairage public. Cela permet d'éviter la perturbation des déplacements des espèces lucifuges.

III.2.4. MAINTENIR UNE MATRICE AGRICOLE BOCAGERE

La plaine agricole est parcourue par un réseau de haies bocagères plurispécifiques ou monospécifiques. Les haies plurispécifiques constituées de vieux arbres feuillus sont à maintenir et à privilégier par rapport aux haies monospécifiques de résineux. En cas de restauration de haies, la plantation d'espèces locales de feuillues est à encourager.

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trames Vertes et Bleues »

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION*Révision du PLU de Sernhac - Sernhac (30)*

Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

Eléments favorables aux déplacements

— Canal d'irrigation servant de corridor, à maintenir

— Corridors boisés à maintenir

Enjeu local de conservation des habitats vis à vis de la faune

■ Tissu urbain

■ Matrice agricole bocagère, à maintenir et renforcer

■ Réservoir de biodiversité à préserver

□ Zone d'étude



Sources : Commune de Sernhac / ECO-MED 2022
 Fond : World Map Imagery® ESRI
 Réalisation : ECO-MED (J.DAUVERGNE) 01/06/2022
 Réf. étude ECO-MED : 3505

0 500 1 000 1 500
 Mètres



Commune de Sernhac

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)